

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGLEERS

Z.A de Roubaix Est
14 rue de la plaine
59115 Leers

Code AIOT : 0007002012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement LOGLEERS implanté Z.A de Roubaix Est 14 rue de la plaine 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les constats de l'inspection du 14 avril 2017 ont fait état de 3 non conformités majeures :

- la distance maximale d'évacuation des mezzanines en B1, B2, A2 et A3 est > 40 m.
- les surfaces des mezzanines en B1, B2, A2 et A3 sont > 85 % de la surface des niveaux inférieurs
- la détection automatique est assurée par le système de sprinklage dans toutes les cellules y compris celles comportant des mezzanines.

Une étude spécifique d'ingénierie de sécurité incendie (ISI) a été menée qui a pour but de montrer que :

- la cinétique d'incendie et la cinématique de ruine de la mezzanine sont compatibles avec l'évacuation des personnes et l'intervention des secours extérieurs ;
- la cinématique de ruine des mezzanines ne montre pas une ruine en chaîne et n'entraîne pas

d'effondrement vers l'extérieur de la structure de la cellule.

L'inspection du 3 juin 2019 a poursuivi sur la mise en conformité des mezzanines et a ajouté les observations suivantes :

- mieux définir les cheminements d'évacuation ;
- s'assurer du degré coupe feu 2h du mur séparant les cellules B1 et B2 avec la présence d'éléments métalliques en partie basse ;
- réaliser un exercice incendie de nuit.

A l'issue de cette inspection, l'exploitant a transmis par courriers du 22 juin et 9 juillet 2019 un plan d'actions avec échéancier, se terminant en septembre 2021, pour lever notamment les non-conformités relatives aux mezzanines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGLEERS
- Z.A de Roubaix Est 14 rue de plaine 59115 Leers
- Code AIOT : 0007002012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Logleers appartient au groupe français Log 's spécialisé dans la prestation logistique pour les secteurs du e-commerce, de l'omnicanal et de l'industrie.

Le bâtiment est un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de Leers. Le site est spécialisé dans la réception d'articles, la préparation de commande et l'expédition de colis pour différents clients : Movitex, ID Group, La Blanche Porte, Lejaby, Witt et DMV. Depuis 2024, les enseignes Alice Cuisine et CTI - Blanc Cerise sont également présentes.

Les articles stockés sont à 90 % du textile. La surface du bâtiment est d'environ 66 000 m². Le bâtiment comprend 12 cellules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Définitions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4	Sans objet
2	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Sans objet
4	Mesures particulières aux différentes installations	Arrêté Préfectoral du 19/12/2001, article Article 29.9.4	Sans objet
5	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.9	Sans objet
6	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13	Sans objet
8	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour revenir en conformité sur le dépassement des 85 % de surface des mezzanines par rapport à la surface des niveaux inférieurs et l'obtention des 3% de désenfumage requis pour les cellules A2, A3 et B2, ainsi que la mise en place d'une double détection incendie pour les cellules B1, B2 et B5.

Il reste néanmoins la cellule B1 à mettre en conformité concernant le dépassement des 85 % de surface des mezzanines par rapport à la surface des niveaux inférieurs et l'obtention des 3 % de désenfumage.

L'exploitant doit donc remettre cette cellule en conformité dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]</p>

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par cellule répondant aux deux objectifs de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/17. Il est accompagné d'un plan général des zones de stockage. Il n'y a aucune matière dangereuse stockée sur le site. L'état des stocks est mis à jour en temps réel via le logiciel WMS Reflex et est accessible à distance sur serveur.

L'inventaire physique sur la totalité des stocks est réalisé au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les actions réalisées sur le site en prenant en compte les conclusions de l'étude ISI. Le rapport datant du 4 mars 2019 a été transmis à l'inspection.

Une visite sur site s'est déroulée ensuite pour observer les travaux réalisés.

Les constats sont les suivants :

- des amenées d'air, représentant au minimum 2 % de la surface du plus grand canton de désenfumage, en cellules B1 et B2 ont été réalisées, les cellules A2 et A3 en sont déjà pourvues ;
- la mise en place des cantonnements autour des escaliers ;
- la mise en place d'une double détection incendie (sprinklage + tête de détection de fumée) où les mezzanines sont présentes à savoir en B1, B2 et B5. Les cellules A2 et A3 en sont déjà pourvues ;
- le renfort des mezzanines en B1 et B2 en fixant celle-ci aux poteaux centraux via des chevêtres

<p>sur mesure ;</p> <p>- l'amélioration des conditions d'évacuation avec la mise en place de BAES entre chaque allée en B1 et B2 et de signalétiques en B1, B2, A2 et A3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Définitions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.</p>
<p>Constats :</p> <p>La superficie des mezzanines en A2, A3 et B2 a été ramenée à 85 % de la superficie totale et accompagnée de la mise en place de caillebotis dans les allées pour l'évacuation des fumées et ainsi obtenir les 3 % de désenfumage requis.</p> <p>A date de l'inspection, la cellule B1 n'a pas encore fait l'objet d'un abaissement de la superficie à 85 % de mezzanine de la cellule B1, ce qui constitue une non-conformité. Dans l'attente de déplancher cette cellule, l'exploitant a d'ores et déjà mis en place des caillebotis dans 5 allées représentant 6 % de désenfumage.</p> <p>Il est à noter que la surface de la mezzanine est mesurée en tenant compte de toutes les zones praticables, et comprend donc les zones sur lesquelles des caillebotis sont mis en place.</p> <p>L'exploitant est donc mis en demeure de terminer ces derniers travaux dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Mesures particulières aux différentes installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2001, article Article 29.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments seront dotés de murs coupe-feu 2h dimensionnés pour limiter les flux thermiques de l'accident majeur identifié dans l'étude de dangers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de 2019, il a été constaté que les tunnels reliant les cellules B1 et B2 à l'atelier</p>

ont été bouchés et il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que le mur soit bien coupe-feu 2 h du fait de la présence d'éléments métalliques en partie basse.
L'inspection a constaté que la partie métallique correspond au rail de la porte coupe feu du niveau en dessous. L'intégrité du mur coupe feu 2h n'est donc pas remis en cause.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...]

Constats :

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite des locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...]

<p>Constats :</p> <p>Comme évoqué en point n°2, les travaux de mise en place d'une détection incendie différenciée pour les cellules pourvues d'une mezzanine ont été réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le justificatif de la formation « risques incendie et manipulation des extincteurs » du 21 mars 2024.</p> <p>L'exploitant a présenté les justificatifs des deux exercices, dont un de nuit, qui ont été réalisés en septembre et octobre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. [...]</p>

Constats :

Il a été constaté que le cheminement d'évacuation est clairement matérialisé et l'échantillonnage des BAES contrôlés fonctionne. L'issue de secours B2-3 a été testée et l'alarme s'est bien déclenchée au niveau du poste de garde.

A date de l'inspection, l'exploitant est en attente du rapport de vérification électrique périodique au titre de l'année 2024 notamment pour la partie relative aux BAES. L'exploitant déclare que les BAES sont remplacés le cas échéant et a présenté une facture comme justificatif. L'inspection demande à ce que lui soit transmis le rapport 2024 dans un délai d'un mois à compter sa réception.

Le point relatif aux distances d'évacuation des mezzanines avait fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection de 2017 (entre 46 et 61 m relevés). En effet, l'article 29.9.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, fixait une distance maximale d'évacuation de 40 m à parcourir. Or, l'annexe II.14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 fixe un nombre minimal de dégagements permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé. L'exploitant justifie que la distance d'évacuation de 75 m est compatible avec la cinétique d'incendie de son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite